



Direction générale de l'aviation civile
Direction du Numérique

Accord- cadre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Fourniture de services de téléphonie fixe pour les services de la DGAC situés dans les DROM

Référence de la consultation : **DNUM-TELDROM-2026**

Procédure de passation : **APPEL D'OFFRES OUVERT**

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
2. DEFINITIONS	5
3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE	5
3.1. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
3.2. ALLOTISSEMENT	5
3.3. DUREE MAXIMALE DE L'ACCORD-CADRE	5
3.4. FORME DU CONTRAT	6
3.5. MONTANTS	6
3.6. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES.....	6
4. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	6
5. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	6
6. PERSONNEL DU TITULAIRE.....	7
7. NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES	7
8. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES.....	7
8.1. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES.....	7
8.2. MODALITES D'ANNULATION OU DE MODIFICATION D'UN BON DE COMMANDE.....	8
8.2.1. <i>Modification de bon de commande</i>	8
8.2.2. <i>Annulation d'un bon de commande</i>	8
8.3. MODALITES D'ARRET DES PRESTATIONS	8
8.3.1. <i>Durée d'engagement des prestations</i>	8
8.3.2. <i>Arrêt de prestations</i>	8
9. OPERATIONS DE VERIFICATIONS.....	9
9.1. VERIFICATIONS QUANTITATIVES ET QUALITATIVES	9
9.2. AJOURNEMENT	9
9.3. RECEPTION AVEC REFACTION	9
9.4. REJET	9
9.5. PERIODE D'OBSERVATIONS	10
10. PRIX – MODALITES RELATIVES AUX PRIX	10
10.1. CONTENU DES PRIX	10
10.2. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT	10
10.3. AJUSTEMENT DE PRIX	10
10.3.1. <i>A l'initiative du titulaire</i>	10
10.3.2. <i>A l'initiative du pouvoir adjudicateur</i>	11
10.4. CLAUSE BUTOIR.....	11
10.5. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	11
10.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE	11
10.7. MONNAIE DE REFERENCE	11
11. MODALITES DE REGLEMENT	11
11.1. MODE DE PAIEMENT	11
11.2. FORMAT DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
11.3. DECOUPAGE ET CONTENU DES FACTURES	12
11.4. MODALITES DE TRANSMISSION.....	12
11.5. AVANCE	13
11.6. INTERETS MORATOIRES	13
11.7. REJETS DES DEMANDES DE PAIEMENT.....	13
11.8. MODE DE REGLEMENT.....	14
11.9. DELAI DE PAIEMENT	14
12. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	14
13. DELAIS ET PENALITES	14
13.1. DELAI DE FOURNITURE DES SERVICES	14
13.2. PENALITES	14
13.2.1. <i>Respect des délais pour le périmètre initial</i>	15
13.2.2. <i>Respect des délais pour les commandes complémentaires</i>	15
13.2.3. <i>Réactivité des points d'entrées</i>	15
13.2.4. <i>Garantie de temps de rétablissement</i>	15
13.2.5. <i>Disponibilité</i>	15

13.2.6. Pénalité pour absence aux réunions	16
13.2.7. Autres pénalités	16
14. SOUS-TRAITANCE	16
15. CLAUSE DE REEXAMEN	16
16. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	17
17. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	17
17.1. OBLIGATION DE RESULTAT	17
17.2. OBLIGATION DE CONSEIL	17
17.3. OBLIGATION D'INFORMATION.....	18
17.4. MESURES DE SECURITE	18
17.5. RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	18
17.6. MESURE D'INTEROPERABILITE	18
17.7. EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC.....	19
17.8. CONFLITS D'INTERET	19
17.9. CONFIDENTIALITE ET SECRET DES AFFAIRES	19
18. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)	20
18.1. CADRE JURIDIQUE ET QUALIFICATION DES PARTIES.....	20
18.2. DESCRIPTION DU TRAITEMENT CONFIE	20
18.3. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	20
18.4. DONNEES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	20
18.5. TRANSFERTS DE DONNEES ET HEBERGEMENT	21
18.6. FIN DU MARCHE	21
18.7. CONTROLES	21
18.8. DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT	21
18.9. DROIT D'ACCES AUX DONNEES.....	21
18.10. DROITS DE RECTIFICATION ET DROIT A L'EFFACEMENT (« DROIT A L'OUBLI »).....	22
18.11. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (ART. 33 DU RGPD)	22
18.12. DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (ART. 37 A 39 DU RGPD).....	23
18.13. REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT (ART. 30 DU RGPD).....	23
18.14. DOCUMENTATION (ART. 28.3H DU RGPD).....	23
18.15. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	23
18.16. CONTACTS	24
19. REPRESENTANTS DES PARTIES-ECHANGE	24
19.1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR.....	24
19.2. REPRESENTANT DU TITULAIRE	24
19.3. MISE EN PLACE DE L'EQUIPE TECHNIQUE	25
19.4. REMPLACEMENT DES INTERVENANTS ET FORMATION DU PERSONNEL CHARGE DES PRESTATIONS	25
19.5. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS.....	25
19.6. AUDIT	26
20. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	26
20.1. UTILISATION DE VEHICULES A FAIBLE EMISSION	26
20.2. FORMATION DE SALARIES A L'ECOCONDUITE	26
21. MODIFICATION FINANCIERE POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES	26
22. LANGUE	27
23. ASSURANCES	27
24. CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE	27
24.1. CESSATION D'ACTIVITE	27
24.2. TRANSFERT DE L'ACCORD-CADRE	27
24.3. CHANGEMENT AFFECTANT LE TITULAIRE	28
25. CONTENTIEUX JUDICIAIRE.....	28
26. DIFFERENDS	28
27. RESILIATION.....	29
27.1. RESILIATION PAR L'ACHETEUR.....	29
27.2. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	29
27.3. RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE	29
27.4. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	30
27.5. RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE	30

27.6.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	30
28.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE	31
28.1.	SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE DU TITULAIRE	31
28.2.	SUSPENSION A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR	31
28.3.	INDEMNISATION A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE.....	32
28.4.	INDEMNISATION EN CAS DE POURSUITE D'EXECUTION BOULEVERSAANT L'EQUILIBRE DU CONTRAT.....	32
28.5.	DEMANDES INDEMNITAIRES	32
28.6.	MODALITES DE COMMUNICATIONS EN CAS DE CRISE SANITAIRE.....	32
29.	LITIGES	33
30.	DEROGATIONS AU CCAG F.C.S.	33

1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture d'accès téléphoniques et/ou l'acheminement du trafic entrant et sortant, des solutions de sécurisation, des prestations complémentaires associées à un accès téléphonique, des prestations annexes pour le compte des services de la DGAC présents sur les territoires des départements et régions outre-mer des zones Antilles Guyane et Océan Indien.

2. DEFINITIONS

L'acheteur de l'accord-cadre est :

L'Etat
Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation
Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction du Numérique (DNUM)
1 rue Georges Pelletier d'Oisy
91200 Athis-Mons
Tél : 01 69 84 60 01

Au sens du présent document :

- La DGAC est la personne morale de droit public qui conclut l'accord-cadre avec son titulaire. Elle est désignée ci-après par le terme « pouvoir adjudicateur ».
- Le « titulaire » est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a été retenu pour exécuter les prestations définies dans le cadre du présent accord-cadre conclu avec le pouvoir adjudicateur.

3. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ACCORD-CADRE

3.1. Forme et étendue de l'accord-cadre

Le marché prendra la forme d'un accord-cadre répondant à la définition du 1° de l'article L2125-1 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est mono-attributaire pour les lots 1 et 2.

Il est exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux articles R2162-2, R.2162-13 et 2162-14 du CCP.

3.2. Allotissement

Le présent accord-cadre est composé des 2 lots suivants :

- **LOT 1** – Abonnements et communications de téléphonie fixe pour la zone Antilles-Guyane.
- **LOT 2** – Abonnements et communications de téléphonie fixe pour la zone Océan Indien.

3.3. Durée maximale de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu pour une première période de validité de vingt-quatre (24) mois à compter de sa date de notification et pourra être reconduit tacitement, sans que ses caractéristiques soient modifiées, trois (3) fois de suite, par période d'un an. Sa durée maximale, périodes de reconduction incluses, sera ainsi de soixante (60) mois.

L'accord-cadre est reconduit tacitement, sauf décision écrite contraire prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

En vertu de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut pas refuser les reconductions.

3.4. Forme du contrat

Chaque lot est un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec maximum, exécuté par l'émission de bons de commandes.

3.5. Montants

Le marché n'a pas de montant minimum.

Les montant maximum des lots sont fixés à, sur toute la durée de l'accord-cadre :

- Lot 1 :
 - 400 000,00 € HT pour les commandes issues des bons de commandes
 - 60 000,00 € HT pour les commandes issues des catalogues complémentaires
- Lot 2 :
 - 100 000,00 € HT pour les commandes issues des bons de commandes
 - 60 000,00 € HT pour les commandes issues des catalogues complémentaires

3.6. Prestations supplémentaires éventuelles

Conformément à l'article R2122-7 du CCP, l'acheteur se réserve, le cas échéant, la possibilité de passer des marchés, sans publicité ni mise en concurrence, pour la réalisation de prestations similaires au cours de la période d'exécution de l'accord-cadre.

4. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire doit confirmer la désignation, dans un délai de 14 jours calendaires suivant la notification de l'accord-cadre, d'une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter dans l'exécution de celui-ci.

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG F.C.S, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.
- A la forme juridique sous laquelle il se présente.
- A sa raison sociale ou à sa dénomination.
- A son domicile ou à son siège social.
- A ses coordonnées bancaires.
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
- Au montant de son capital.
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

5. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG F.C.S, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE), signé par les deux parties, et son annexe 1, le bordereau des prix unitaires.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG F.C.S) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF n°0078 du 1er avril 2021).
- L'offre technique et financière du titulaire.

- Les catalogues complémentaires du titulaire.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

6. PERSONNEL DU TITULAIRE

Le titulaire a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du titulaire qui a seule compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

En cas de manquement grave du titulaire, au regard de la législation sociale, celui-ci peut être mis en demeure (voie recommandée avec accusé de réception) de faire cesser ces manquements.

La lettre restée sans effet sous huitaine, entraînera la rupture du présent accord-cadre, sans préavis.

Le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de demander, par voie judiciaire, des dommages et intérêts compensant le préjudice subi.

7. NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre, et notamment :

- Toutes les dispositions régissant les prestations d'opérateurs de télécommunications doivent être respectées.
- Pour la mise en place éventuelle d'équipements de l'opérateur dans les locaux, les installations et équipements doivent respecter les normes suivantes :
 - NF C15-100 (installations électriques à basse tension)
 - NF C12-101 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)
 - NF C15-443 (Protection des installations électriques à basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique)
 - NF EN 61000-4 (Compatibilité électromagnétique)
 - Règlement de sécurité dans les établissements recevant du public
- Les travaux sont réalisés dans le respect des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité (décret du 20/02/1992 ou coordination sécurité, suivant les opérations)

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

8. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

8.1. Modalités de passation des commandes

Cet article déroge à l'article 3.7.2 du CCAG F.C.S.

Afin de passer ses commandes sur la base des prix du bordereau des prix unitaires, annexe 1 de l'AE, et des catalogues tarifaires complémentaires, le pouvoir adjudicateur peut émettre :

- Des bons de commandes, numérotés, datés et signés par ses soins, transmis par tout moyen permettant de donner une date certaine.
- Des commandes directes via un devis établi par le titulaire reprenant différents items du bordereau des prix unitaires et/ou des catalogues complémentaires. Le devis doit être numéroté, daté et signé par le pouvoir adjudicateur.

Quel que soit le mode de passation des commandes, la demande intègre :

- Des références à des produits ou services valorisés dans le bordereau des prix ou les catalogues complémentaires du titulaire.
- Les conditions de mises à disposition des prestations/matériels : lieu de livraison/installation, date de mise en service/livraison souhaitée (en tenant compte du délai contractuel du titulaire)...
- Les informations techniques et administratives permettant au titulaire de la réaliser.

L'absence de réserve émise par le titulaire dans les 7 jours calendaires suivant la réception d'une commande vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

Les services, objets des commandes passées avant la fin de validité de l'accord-cadre, pourront être exécutés jusqu'à 3 mois après la fin du présent accord-cadre.

8.2. Modalités d'annulation ou de modification d'un bon de commande

8.2.1. Modification de bon de commande

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ceux-ci est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande initial.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier ou courriel) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

8.2.2. Annulation d'un bon de commande

L'acheteur peut, à tout moment, annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des unités d'œuvre.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner.

Cependant, le titulaire a droit au paiement :

- des prestations exécutées avant la notification de l'annulation
- d'une indemnité couvrant, le cas échéant, les frais et investissements engagés après notification du bon de commande initial, strictement nécessaires à son exécution, et qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées.

Le titulaire appuie sa demande de paiement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

8.3. Modalités d'arrêt des prestations

8.3.1. Durée d'engagement des prestations

La durée d'engagement de chacun des services du titulaire est précisée dans son offre, une absence d'information étant équivalente à un service sans engagement.

Il est rappelé au titulaire que conformément au code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur ne peut prendre aucun engagement dépassant le délai de validité de l'accord-cadre et que la date de fin de l'accord-cadre vaut fin d'engagement de l'ensemble des services du pouvoir adjudicateur sans indemnité possible pour le titulaire.

8.3.2. Arrêt de prestations

Le pouvoir adjudicateur peut demander par écrit (courrier RAR, mail) l'arrêt d'une ou plusieurs prestations à tout moment, avec un préavis d'un mois. A la date d'arrêt des prestations, le titulaire établit le solde du compte des prestations concernées en tenant compte des règles suivantes :

- Les sommes éventuellement payées d'avance (cas des abonnements) sont remboursées au prorata-temporis au plus tard deux mois après l'arrêt de la prestation.
- Si la tarification du titulaire comporte des dispositions faisant référence à une durée minimale d'abonnement, le pouvoir adjudicateur s'acquitte des éventuelles pénalités de résiliations anticipées conformément à l'offre du titulaire.
- Si aucune période d'engagement n'est associée au service résilié ou que celle-ci a expiré, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune facturation complémentaire.

9. OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Cet article déroge aux articles 27 à 30 du CCAG F.C.S.

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont soumises à des opérations de vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues. Ces opérations de vérifications comprennent deux étapes : les vérifications quantitatives et les vérifications qualitatives qui s'effectuent conformément aux modalités décrites ci-après.

9.1. Vérifications quantitatives et qualitatives

Au vu de la nature des prestations prévues dans l'accord-cadre, les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées simultanément, et sont nommées ci-après « les vérifications ».

Les vérifications sont réalisées de la façon suivante :

- Pour le déploiement initial : Cette partie est vérifiée sur la base d'un dossier de recette pour valider les vérifications, puis par une période d'observation d'un mois.
- Pour des commandes complémentaires :
 - Toute livraison simple de matériel est vérifiée sur constat visuel et comptabilisation des quantités livrées qui, une fois validés, valent acceptation des vérifications.
 - Toute prestation simple, définie comme telle par le pouvoir adjudicateur, est vérifiée par un simple test du pouvoir adjudicateur. La validation des tests vaut acceptation des vérifications
 - Toute autre prestation est vérifiée sur la base d'un cahier de recette qui, une fois validé, vaut acceptation des vérifications.

Le titulaire est responsable de la production des cahiers de recette qui doivent être transmis au pouvoir adjudicateur a minima 15 jours calendaires avant la vérification des prestations. Ces documents doivent être validés par le pouvoir adjudicateur avant de réaliser les vérifications. Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux vérifications et notifier sa décision est de 15 jours calendaires à partir de la mise en service. A défaut de notification dans le délai défini, les vérifications sont réputées positives. Si les vérifications sont négatives, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'ajournement ou de rejet.

9.2. Ajournement

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations demandées moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations. En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur prononce soit la réception avec réfaction, soit le rejet des prestations.

9.3. Réception avec réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions de l'accord-cadre, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours calendaires pour analyser les éventuelles observations du titulaire et notifier sa décision finale.

9.4. Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparaît pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Le titulaire dispose de 10 jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur. En cas de rejet, le titulaire est tenu de procéder à la remise en l'état initial des installations, à ses frais, et sous un délai de 10 jours calendaires .

9.5. Période d'observations

A partir de la validation positive des prestations, Le pouvoir adjudicateur dispose d'une période d'observations de 2 mois afin de vérifier que les prestations sont fonctionnelles et respectent les engagements du titulaire. Si le pouvoir adjudicateur constate des interruptions ou des dégradations importantes de ses services, il notifie par écrit ses constations au titulaire qui dispose d'un délai d'un mois pour mettre à niveau ses prestations, qui seront observées pendant une nouvelle période de 2 mois à l'issue de la mise à niveau. Passé ce délai ou en cas de nouveau défaut constaté durant les 2 mois suivants la demande, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier les prestations concernées sans frais ou d'accepter les prestations avec réfaction conformément au paragraphe 9.3 du présent CCAP.

10. PRIX – MODALITES RELATIVES AUX PRIX

10.1. Contenu des prix

En complément au 10.1.3 du CCAG F.C.S, les prix unitaires sont réputés comprendre :

- Tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison.
- Toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services.
- Tous les frais de raccordement des différentes lignes jusqu'au réseau du titulaire.
- Tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques imposées par l'environnement informatique et télécoms existant sur les sites du pouvoir adjudicateur ainsi que des conditions de réalisation d'autres prestations concomitantes et d'en avoir tenu compte dans l'établissement de sa proposition.

10.2. Détermination des prix de règlement

L'accord-cadre est traité à prix unitaires établis hors TVA intégrant toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations.

Les prix sont déterminés par application aux quantités livrées ou consommées, des prix intégrés dans les documents suivants :

- Le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre, annexe 1 de l'AE.
- Les catalogues tarifaires complémentaires du titulaire.

Les taux de remise figurant dans l'acte d'engagement sont appliqués pendant toute la durée de l'accord-cadre aux catalogues tarifaires. Les volumétries indiquées dans le CCTP et au détail quantitatif estimatif sont estimatives et susceptibles de varier en hausse comme en baisse lors de l'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut se prévaloir de ces quantités pour justifier de remises spécifiques.

10.3. Ajustement de prix

10.3.1. A l'initiative du titulaire

Le titulaire peut réviser ses prix à chaque reconduction du marché. La première possibilité de révision intervient à l'issue de la période ferme de deux ans, uniquement si le marché est reconduit, puis à l'issue de chaque période reconduite suivante. Si le titulaire souhaite mettre à jour ses tarifs, il doit transmettre une demande écrite, contenant une mise à jour du bordereau des prix unitaires, annexe 1 de l'AE, et de ses catalogues tarifaires complémentaires au plus tard 1 mois avant l'échéance qui suit.

Les nouveaux tarifs s'appliquent aux prestations en place et aux commandes passées postérieurement à cette échéance par dérogation à l'article 10.2.1 du CCAG F.C.S.

Dans le cadre d'une promotion générale sur un produit, et si l'offre promotionnelle est plus intéressante que l'offre de base du présent marché (prix unitaire et remise contractuelle), le pouvoir adjudicateur bénéficiera des conditions de la promotion.

10.3.2. A l'initiative du pouvoir adjudicateur

À tout moment, le pouvoir adjudicateur peut demander une mise à jour des prix de l'accord-cadre au titulaire, qui doit transmettre par courriel une mise à jour du bordereau de prix unitaires, annexe 1 de l'AE, et de ses catalogues tarifaires complémentaires dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Si la réception des documents actualisés intervient avant le 15 du mois en cours, les prix doivent être appliqués sur la facturation du mois suivant. Dans le cas contraire, les prix doivent être appliqués sur la facturation du mois M+2.

10.4. Clause butoir

Chaque prix ne peut évoluer à la hausse, au cours d'une même année civile, que de 2% maximum par rapport à l'année civile précédente et de 4% maximum sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les éléments de la présente clause ne s'appliquent pas en cas de hausse des coûts que le titulaire ne saurait maîtriser.

Dans ce cas de figure, le titulaire doit justifier l'augmentation prévue dont la validation de la légitimité est laissée libre au pouvoir adjudicateur.

10.5. Clause de sauvegarde

Cet article complète l'article 38 du CCAG F.C.S.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnités l'accord-cadre avec un préavis de 6 mois dans les cas où le titulaire appliquerait une augmentation des prix unitaires supérieure à la hausse maximale prévue au chapitre 10.4, que le titulaire ne voudrait pas modifier.

10.6. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des comptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur en France lors de l'exécution de la prestation, en fonction de chaque territoire outre-mer.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Pour les prestations exonérées (exemple les prestations de formation), aucune TVA ne s'applique. Le titulaire doit cependant justifier ces éléments et fournir une attestation.

Le taux de TVA, applicable à l'ensemble des montants facturés, est celui en vigueur, lors de l'établissement des acomptes, dans le périmètre géographique concerné -pour chaque lot- incluant les spécificités particulières.

10.7. Monnaie de référence

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

11. MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Mode de paiement

Les prestations ne peuvent être mise en paiement par le titulaire qu'à partir du moment où les prestations ont été admises, conformément de l'article 9 du présent CCAP.

Les modalités du règlement des sommes dues sont les suivantes :

- Pour les matériels/licences, ceux-ci sont payables dès leur livraison.
- Pour les nouveaux services faisant l'objet de « frais de mise en service », ceux-ci sont payables dès l'admission de la nouvelle prestation.
- Les frais d'abonnement aux différents services sont payables à terme à échoir.
- Les frais de consommations sont payables à terme échu.

11.2. Format des demandes de paiement

Les factures doivent être transmises mensuellement et comporter au minimum les indications suivantes :

- Le nom et le numéro de l'accord-cadre
- Le numéro et la date du contrat et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier
- Le numéro de compte bancaire ou postal
- Les livraisons effectuées / les prestations exécutées
- La date de livraison / la date d'exécution des prestations
- Le lieu de livraison / d'exécution des prestations
- Le prix unitaire € HT initial/base et le niveau de remise appliqué
- Le montant € HT des prestations exécutées
- Eventuellement, le taux et le montant de la TVA en € et les taxes parafiscales le cas échéant
- Le montant total des prestations en € HT et TTC

Aucune facture du titulaire ne peut être réglée pour des services antérieurs au démarrage du nouvel accord-cadre.

11.3. Découpage et contenu des factures

Le pouvoir adjudicateur doit pouvoir définir une arborescence de facturation basée sur :

- Un ou plusieurs comptes de facturations principaux
- Plusieurs sous-comptes de facturations par compte principaux

Le contenu des factures doit être conforme aux stipulations suivantes :

- Présentation sur une feuille de synthèse des cumuls de chaque typologie de prestations, avec :
 - Pour les abonnements : le type, les quantités et le coût
 - Pour les consommations : le type, les volumes consommés et le coût
- Présentation à la suite de la synthèse du détail des prestations par sous-comptes de facturations, selon le découpage souhaité par le pouvoir adjudicateur, avec les mêmes éléments que ceux présentés dans la synthèse

11.4. Modalités de transmission

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE),
- du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures, par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- Mode EDI

Par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

- Mode API

En utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus

Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode portail**

Le portail Chorus Pro est accessible par internet en se connectant à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr>

11.5. Avance

Le taux de l'avance est de 5% ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique. L'octroi de l'avance est soumis aux conditions suivantes :

- le montant du bon de commande $\geq 50\,000.00$ € HT
- le délai d'exécution du bon de commande est $>$ à 2 mois

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue, par précompte, sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde. Il est échelonné en tenant compte du montant de l'avance et des sommes restant dues au titulaire. Le remboursement débute :

- quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC du bon de commande pour les avances inférieures ou égales à 30 %
- à la première demande de paiement pour une avance supérieure à 30 % du montant TTC du bon de commande

et se poursuit sur la période restante conformément au décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique.

11.6. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement au-delà de 30 jours fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorée, assorti d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour recouvrement.

11.7. Rejets des demandes de paiement

Pour toute transmission de facture ne respectant pas les stipulations des articles 11.1 à 11.4 du présent document, le titulaire est averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement.

Après annulation de la facture erronée (avoir à 100% de la facture erronée), une nouvelle facture doit ensuite être éditée conformément aux conditions du présent CCAP et être transmise par le titulaire. Aucun avoir rectificatif n'est accepté par le pouvoir adjudicateur.

11.8. Mode de règlement

Les règlements se font par mandats administratifs. Le paiement de la créance du titulaire est effectué par virement administratif, conformément à la réglementation en vigueur.

11.9. Délai de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours calendaires. Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément aux articles R. 2192-31 et R. 2192-35 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points, auquel s'ajoute 40 euros forfaitaires de frais de recouvrement.

12. CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Les bons de commande peuvent être cédés ou nantis dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 du code de la commande publique.

Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous- traitant, une copie de l'original de la partie forfaitaire de l'accord-cadre et/ou du bon de commande, revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances en résultant.

La personne habilitée à fournir les renseignements aux bénéficiaires de cessions ou de nantissement de créances résultant de l'accord-cadre est :

Le représentant du pouvoir adjudicateur :

Direction Générale de l'Aviation Civile – DNUM
1 rue Georges Pelletier d'Oisy 91200 ATHIS-MONS
Tel : 01 69 84 60 01

13. DELAIS ET PENALITES

13.1. Délai de fourniture des services

Les délais du titulaire sont fixés dans son mémoire technique ou à défaut au CCTP.

Le délai court à compter de la date de réception par le titulaire de la commande, quel que soit son mode d'émission.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour calendaires de la durée prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour calendaire qui suit.

13.2. Pénalités

Cet article déroge à l'article 14.1 du CCAG F.C.S.

Tout manquement aux obligations contractuelles (interruption de service, ou dérogation des engagements de qualité de service indiqués dans le CCTP) de la part du titulaire peut faire l'objet d'une pénalité.

Les pénalités telles que définies ci-après sont cumulables et plafonnées à 25% du montant annuel du détail quantitatif estimatif initial transmis par le titulaire.

Les pénalités sont exprimées hors taxe et ne sont soumises à aucune TVA.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 €.

13.2.1. Respect des délais pour le périmètre initial

Le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les services exigés dans les premiers bons de commandes (périmètre initial) soient intégralement opérationnels à la date précisée dans le document. À ce titre, le pouvoir adjudicateur s'engage à notifier l'accord-cadre dans des délais suffisants à la préparation par le titulaire de la mise en service de ses prestations à la date précitée.

En cas de retard, la pénalité est fixée à **100 Euros TTC** par jour calendaire de retard pour les lots 1 et 2.

13.2.2. Respect des délais pour les commandes complémentaires

En cas de retard du fait du titulaire dans la livraison d'une prestation demandée par le pouvoir adjudicateur, la pénalité au-delà du délai contractuel est de (en jours calendaires) :

Type de service	Date au plus tard	Pénalité en cas de non-respect du délai
Service faisant l'objet d'un prix mensuel	Date de commande + délai maximum du mémoire technique	5% du montant mensuel TTC du service par jour de retard.
Fourniture ou service facturé à l'acte	Date de commande + délai maximum du mémoire technique	2% du montant TTC du bon de commande par jour de retard.

13.2.3. Réactivité des points d'entrées

Pour tout manquement de réactivité de la part des points d'entrées du titulaire, les pénalités suivantes s'appliquent :

Action	Délai maximum	Pénalité en cas de non-respect
Traitement d'une demande d'information	3 jours	30 €/jour supplémentaire
Traitement d'une demande administrative ou technique complexe	15 jours	50€/jour supplémentaire

13.2.4. Garantie de temps de rétablissement

En cas de dépassement d'un délai de rétablissement, les pénalités suivantes s'appliquent :

Lot	Type de panne	Pénalité en cas de non-respect de la GTR
1 et 2	Panne d'une ligne analogique RTC ou IP	5 € par tranche de 8 heures supplémentaire
	Panne sur les accès T0	25 € par tranche de 4h supplémentaire
	Panne d'un accès T2 ou trunk SIP	100 € par tranche de 4h supplémentaire
	Panne du SBC	100 € par tranche de 4h supplémentaire

13.2.5. Disponibilité

En cas de dépassement des engagements du titulaire, les pénalités suivantes s'appliquent :

Lot	Type de panne	Pénalité en cas de non-respect de la DMIA
1 et 2	Panne sur les accès T0	25 € par tranche de 12h supplémentaires
	Panne d'un accès T2 ou trunk SIP	100 € par tranche de 12h supplémentaires
	Panne du SBC	100 € par tranche de 12h supplémentaires

13.2.6. Pénalité pour absence aux réunions

En cas d'absence des personnels du titulaire aux réunions prévues au CCTP, les pénalités suivantes s'appliquent :

Réunion	Pénalité par absence
Réunion d'initialisation (voir chapitre 7.1.2 du CCTP)	50 €
Suivi de l'accord-cadre (voir chapitre 8.4 du CCTP)	50 €

En fonction des justifications d'absence fournie par le titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer ou non la pénalité.

13.2.7. Autres pénalités

En dehors des pénalités non prévus, la pénalité de 50 € par jour calendaire s'applique pour tout retard.

14. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance pour un montant égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le paiement du sous-traitant s'effectue selon les dispositions des articles R 2193-10 à R 2193-16 du code de la commande publique. L'ordonnateur mandate les sommes dues au sous-traitant. Les sommes des prestations sous-traitées viennent en déduction du montant à verser au titulaire au titre du marché. Le sous-traitant, admis au paiement direct, adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord-cadre et à l'acheteur. Le silence l'acheteur gardé pendant 21 jours calendaires, à compter de la réception des documents, vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le recours à la sous-traitance occulte, c'est-à-dire sans acceptation préalable et sans agrément préalable des conditions de paiement, pourra être sanctionné par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Lors du dépôt de ses factures par le sous-traitant sur le portail Chorus Pro, ce dernier doit se déclarer comme sous-traitant du titulaire et le titulaire doit valider la facture du sous-traitant. Le titulaire est désigné comme le valideur de la facture sur Chorus Pro.

En cas de modification d'établissement financier et/ou du numéro de compte, le titulaire doit en avertir l'acheteur dans un délai de 15 jours calendaires par tout moyen permettant de donner une date certaine.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

15. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir bénéficier pendant toute la durée de l'accord cadre, des évolutions normatives, technologiques, innovations, et améliorations qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre.

Au cours du déroulement de l'accord cadre le pouvoir adjudicateur peut inviter le titulaire à compléter son offre par écrit, en proposant d'autres fournitures ou d'autres prestations qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre.

Elles seront intégrées à l'accord cadre par courrier simple du titulaire paraphé et daté par un représentant du pouvoir adjudicateur avec la mention « bon pour accord », sans établissement d'aucune autre formalité.

16. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Il est fait application des articles R.2142-19 et suivants du code de la commande publique concernant les groupements d'opérateurs économiques. Le groupement peut être conjoint ou solidaire.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre perçoit directement les sommes inhérentes aux prestations dévolues et définies à l'acte d'engagement et sur lequel figureront les comptes à créditer associés.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des membres du groupement, soit par un mandataire qui justifie des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement.

Cependant, quelle que soit la forme adoptée, il y aura un mandataire chargé de l'interface avec l'acheteur et celui-ci sera solidaire si le groupement ne l'est pas. En cas de défaillance d'un des membres conjoints, il appartiendra au mandataire d'opter pour une solution de remplacement par un sous-traitant ayant compétence en la matière et doté de la capacité financière inhérente à l'accord-cadre. En cas de défaillance d'un des membres solidaires, il appartiendra au mandataire d'opter pour une solution de remplacement soit :

- par un sous-traitant
- par substitution au membre défaillant

Le mandataire du groupement (conjoint ou solidaire), titulaire de l'accord-cadre, doit transmettre les éléments contractuels complets, dûment signés et accompagnés des pièces justificatives :

- soit lors du dépôt de la candidature et de l'offre
- soit une semaine minimum avant le début effectif de la mission qui lui sera confiée.

17. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

17.1. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il doit exécuter toutes les prestations demandées et les charges lui incombant. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens décrits dans son offre pour l'obtention du résultat défini dans le CCTP et les propositions techniques et financières qu'il fournit.

Si le résultat n'est pas atteint, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation, à ses frais et sans modification du prix du marché annexé à l'acte d'engagement, d'une prestation conforme au CCTP.

Toute facturation des prestations, relevant d'une obligation de résultat, sera obligatoirement constatée au travers d'un procès-verbal PV-EXE3 signé par l'acheteur ou son délégataire.

17.2. Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saura se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès après la notification de l'accord-cadre.

Le titulaire doit maîtriser les risques dans l'organisation mise en place dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités, de nouveaux logiciels de base ou de modifications importantes de l'architecture technique.

Une bonne communication entre la maîtrise d'œuvre interne et le titulaire est indispensable pour la réussite de la mission et doit se faire dans des conditions d'étroite collaboration.

Ainsi, le titulaire doit assumer son devoir de conseil, auprès de la maîtrise d'œuvre interne, dans toutes les composantes de sa prestation. Les productions documentaires doivent être mises en œuvre avec les outils Microsoft Office (version 2019 et supérieure) et doublées d'une version en PDF pour les versions finalisées.

17.3. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

17.4. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations. Le titulaire garantit que son personnel, respecte les règles et les contraintes de sécurité ainsi que toutes consignes données pendant la durée de ses interventions. Le titulaire engage sa responsabilité sur toute dégradation de biens appartenant à la DGAC du fait de son intervention ; ce sera notamment le cas lors d'altération ou de destruction de fichiers de données ou de logiciels en particulier par mauvaise manipulation, négligence, introduction de virus informatiques.

Par ailleurs, la DGAC ne peut être en aucun cas tenue responsable lors d'utilisation frauduleuse de logiciels par le titulaire. Le titulaire ne peut, en aucun cas, utiliser ni manipuler des logiciels ou progiciels, propriété de la DGAC, sans l'autorisation écrite de ce dernier.

Toute perte de données résultant d'une malveillance interne ou d'un accès externe non autorisé à la plateforme imputable au titulaire sera de la responsabilité du titulaire.

17.5. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

17.6. Mesure d'interopérabilité

Les résultats doivent communiquer et opérer avec les éléments du système informatique de l'acheteur et, le cas échéant, des tiers désignés

A cet effet, un lien logique et, le cas échéant, physique d'interconnexion et d'interaction est nécessaire dans le but de permettre le plein fonctionnement de tous les éléments du ou des résultats avec d'autres logiciels et matériels ainsi qu'avec les utilisateurs, les éléments ainsi que les liens à prendre en compte sont décrits de façon détaillée dans le cahier des charges techniques.

17.7. Exécution d'une mission de service public

Le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il veille notamment à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.

Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public. Le titulaire est tenu de signaler, sans délai à l'acheteur, toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

17.8. Conflits d'intérêt

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

17.9. Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant, à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts de ce dernier.

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires. L'acheteur informe le titulaire, par écrit, 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

18. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

18.1. Cadre juridique et qualification des parties

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'État, conformément :

- au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ;
- à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

La DGAC agit en qualité de responsable du traitement au sens du RGPD.

Le titulaire agit en qualité de sous-traitant.

18.2. Description du traitement confié

Les traitements réalisés par le titulaire ont pour objet exclusif :

- la fourniture, l'exploitation et la maintenance des services de téléphonie fixe ;
- la gestion des incidents, du support et de la continuité de service ;
- la facturation et le suivi de l'exécution du marché.

Les catégories de données susceptibles d'être traitées comprennent notamment :

- les données d'identification et de contact professionnel des agents utilisateurs ;
- les numéros de lignes, adresses d'installation et éléments techniques ;
- les données de trafic et de consommation strictement nécessaires au service.

Aucune donnée n'est traitée à des fins autres que celles prévues au présent article.

18.3. Obligations générales du titulaire

Conformément à l'article 28 du RGPD, le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement sur instruction documentée de la DGAC ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel et veiller à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques ;
- Ne pas utiliser les données à des fins commerciales, statistiques ou de prospection ;
- Assister la DGAC, dans la limite de ses attributions, pour :
 - répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
 - respecter les obligations prévues par les articles 32 à 36 du RGPD ;
- Informer la DGAC de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximal de 48 heures après en avoir pris connaissance ;
- Ne pas recourir à un autre sous-traitant pour tout ou partie du traitement sans autorisation écrite préalable de la DGAC.

Le titulaire respecte, en complément du RGPD, les obligations qui lui incombent en tant qu'opérateur de communications électroniques, notamment celles prévues par le Code des postes et des communications électroniques relatives au secret des correspondances et aux données de trafic.

18.4. Données de communications électroniques

Les données de trafic et métadonnées de communications sont traitées exclusivement pour les besoins :

- techniques et opérationnels du service de téléphonie fixe ;
- de la gestion de la facturation ;
- de la sécurité des réseaux et des services ;
- ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires applicables au titulaire en sa qualité d'opérateur de communications électroniques.

Ces données ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale ou réutilisation à des fins propres au titulaire.

18.5. Transferts de données et hébergement

Les données à caractère personnel sont hébergées et traitées au sein de l'Union européenne.

Tout transfert de données hors de l'Union européenne est subordonné :

- à une justification dûment motivée ;
- à la mise en œuvre des garanties appropriées prévues par le RGPD ;
- et à l'accord préalable écrit de la DGAC.

18.6. Fin du marché

À l'issue du marché, pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage à :

- restituer à la DGAC l'ensemble des données à caractère personnel, ou
- à les supprimer définitivement,

sauf obligation légale ou réglementaire de conservation dûment documentée.

18.7. Contrôles

La DGAC se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à toute vérification utile afin de s'assurer du respect par le titulaire de ses obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

18.8. Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement

Il appartient au titulaire de fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information prévue aux articles 12 à 14 du RGPD et à l'article 48 de la loi Informatique et libertés, au moment de la collecte des données.

Le titulaire du marché soumet à l'accord de l'acheteur avant la collecte des données la formulation et le format de l'information. Il tient dûment compte des recommandations formulées par l'acheteur.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'acheteur et dans les délais prévus par le RGPD et la loi Informatique et libertés, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits : droit d'accès et de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage)

18.9. Droit d'accès aux données

La DGAC s'engage à confirmer aux personnes concernées que les données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, à permettre l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que, notamment, les informations suivantes :

- les finalités du traitement
- les catégories de données à caractère personnel concernées
- les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées

- lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel
- l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit à s'opposer à ce traitement
- le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle
- l'existence d'une prise de décision automatisée y compris le profilage

Les personnes concernées pourront contacter le correspondant du délégué à la protection des données (sg-dpd-dgac-bf@aviation-civile.gouv.fr)

18.10. Droits de rectification et droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)

Le titulaire s'engage à ce que les personnes concernées puissent obtenir dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel les concernant qui sont inexactes.

Le titulaire a également l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais lorsque l'un des motifs suivants s'applique :

- les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités définies ;
- la personne concernée retire son consentement ;
- la personne concernée s'oppose au traitement et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement ;
- l'objet du traitement est illicite ;
- les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale ;

Les modalités d'exercice de ces droits sont les suivantes : les demandes doivent être adressées au représentant du responsable de traitement ou bien au correspondant du délégué ministériel à la protection des données, par courriel ou par courrier postal.

Si le titulaire du marché reçoit une demande de rectification ou d'effacement de données, il doit la transmettre sans délai à l'acheteur.

18.11. Notification des violations de données à caractère personnel (art. 33 du RGPD)

Le titulaire informe dès qu'il en a connaissance l'acheteur par courrier électronique (sg-dpd-dgac-bf@aviation-civile.gouv.fr) et par téléphone de toute violation de données à caractère personnel. Le titulaire signale immédiatement la violation des données à caractère personnel (perte de disponibilité, d'intégrité ou de confidentialité) à son service informatique de proximité afin qu'il prenne les mesures de sécurité informatique qui s'imposent pour garantir l'intégrité, la confidentialité, la sauvegarde et la disponibilité des données.

Le titulaire s'engage ensuite à notifier la violation le plus rapidement possible au délégué à la protection des données (DPD) de l'acheteur à l'adresse suivante : dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Ces notifications contiennent l'ensemble des informations mentionnée au paragraphe 2 de l'article 33 du RGPD et sont accompagnées de toute documentation utile. La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Il répond en outre sans délai à toutes les demandes de l'acheteur et de son délégué à la protection des données relatives à cet incident.

Le délégué à la protection des données du titulaire, en lien avec les services de l'acheteur en charge de la sécurité des systèmes d'information, qualifie si l'incident constitue un risque au regard de la vie privée des personnes concernées. Si tel n'est pas le cas, l'incident est considéré comme clos après envoi par le DPD de l'acheteur d'un rapport de fin.

Si le risque est qualifié d'élevé par le titulaire du marché, par l'acheteur ou par son délégué à la protection des données, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, après avis du DPD, au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et si possible, 72 heures au plus tard, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Dans l'hypothèse d'un risque élevé, l'incident devra être notifié aux personnes physiques concernées dans les meilleurs délais.

Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures elle est accompagnée des motifs du retard.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

18.12. Délégué à la protection des données (art. 37 à 39 du RGPD)

Le titulaire communique à l'acheteur, dès la notification du marché public, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

18.13. Registre des activités de traitement (art. 30 du RGPD)

Le titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

1. le nom et les coordonnées de l'acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et du délégué à la protection des données
2. les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur
3. dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

18.14. Documentation (art. 28.3h du RGPD)

Le titulaire met, à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur mandaté par lui et contribuer à ces audits.

Il répond sans délai à toute demande de l'acheteur

18.15. Manquements aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

Tout manquement aux règles relatives à la protection des données est susceptible de constituer un manquement dans l'exécution du marché.

Les sanctions prévues, en cas de manquement, sont alors applicables sans préjudice des autres sanctions résultant de la législation sur la protection des données à caractère personnel, notamment celles qui sont susceptibles d'être prononcées par la commission nationale de l'informatique et libertés.

L'acheteur se réserve, en outre, la possibilité de mettre fin l'exécution du marché si le titulaire du marché ne respecte pas ses obligations légales détaillées au présent article conformément au RGPD.

18.16. Contacts

Pour toute information ou exercice de vos droits, vous pouvez contacter le responsable de traitement ou dans l'ordre, les correspondants suivants :

- le correspondant local du délégué à la protection des données de la DGAC :
Direction Générale de l'Aviation Civile - Secrétariat général
Sous-direction des affaires juridiques
Le correspondant du délégué à la protection des données
50 rue Henry Farman - 75 520 Paris Cedex 15
Courriel : sg-dpd-dgac-bf@aviation-civile.gouv.fr
- le délégué à la protection des données du responsable du traitement joignable soit par mél soit par courrier (avec copie de votre pièce d'identité) aux coordonnées ci-après :
Ministère de la Transition écologique
A l'attention du délégué à la protection des données
SG/DAJ/AJAG1-2
95055 La Défense cedex
Courriel : Dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

19. REPRESENTANTS DES PARTIES-ECHANGE

19.1. Représentant de l'acheteur

Dès la notification, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

19.2. Représentant du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur.

Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire.

Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 30 jours calendaires pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, le marché peut être résilié pour faute du titulaire.

19.3. Mise en place de l'équipe technique

Le titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les compétences doivent impérativement respecter celles mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe), laquelle figure dans son offre technique.

19.4. Remplacement des intervenants et formation du personnel chargé des prestations

La personne publique recherche la continuité de service du titulaire. Néanmoins des changements d'intervenants peuvent survenir aussi bien à l'initiative du titulaire, que sur demande de la DGAC.

Le titulaire doit être en mesure de proposer de nouveaux intervenants aux compétences adaptées aux besoins de la DGAC en respectant des contraintes de fournitures d'informations (complétude et références du CV) de réservation de ressources proposées et de délais.

En cas de changement d'intervenants, le titulaire doit respecter un préavis et proposer un remplaçant d'un niveau d'expérience et de qualification au moins égal à l'intervenant qu'il remplace en plus des précédentes contraintes. Les changements ne doivent en aucun cas impacter :

- la qualité des prestations et les niveaux de services attendus
- les délais d'exécution
- les coûts des commandes émises par le pouvoir adjudicateur

Tout au long de l'accord cadre pour renforcer son équipe, le titulaire garantit la fourniture de nouveaux intervenants compétents adaptés aux besoins de la personne publique dans un délai maximal de 2 semaines après réception de la demande de la DGAC.

Durant cette période, Il doit soumettre à l'approbation de la DGAC autant de propositions d'intervenants adaptés que nécessaire.

Ces propositions détaillent les certificats et expériences professionnelles pertinentes pour la mission de l'intervenant, avec mention obligatoire des coordonnées d'au moins un client pouvant témoigner d'au moins une expérience pertinente, significative et récente.

Si un intervenant est validé par la DGAC, le titulaire garantit l'arrivée de celui-ci dans un délai maximal de 21 jours calendaires à compter de la validation par la personne publique ou sur accord explicite de cette dernière à une date ultérieure engageant le titulaire. En l'absence de validation, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un droit de rétractation d'un intervenant proposé qu'un mois après sa soumission en bonne et due forme à la DGAC.

En outre, le titulaire devra informer immédiatement, par voie électronique, l'acheteur de toute modification de nature à compromettre la bonne exécution des prestations et notamment si l'un des intervenants désignés n'était plus en mesure d'assurer les prestations qui lui sont confiées, spécialement pour les contraintes d'exécution inférieures ou égales à 90 jours calendaires. Le remplacement d'un des membres de l'équipe doit être par un professionnel de même niveau de compétence, d'expérience et de formation. Le titulaire doit s'assurer que le remplaçant qui intervient ultérieurement, a reçu une connaissance suffisante des prestations à effectuer. En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, la DGAC peut exiger le déplacement, le remplacement ou le départ immédiat d'un salarié du titulaire ou d'un de ses sous-traitants. Dans ce cas, le titulaire dispose de 10 jours calendaires pour désigner un remplaçant de niveau de qualification au moins égale, sans que ce changement l'exonère de ces engagements ni ait une incidence financière sur le montant des prestations.

Sauf demande contraire de la DGAC, la durée de recouvrement, à la charge du titulaire, est similaire à celle exigée pour les remplacements à l'initiative du titulaire.

19.5. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire, des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite :

- directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé

- par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

19.6. Audit

La DGAC se réserve le droit de conduire des audits à titre préventif ou en cas de non-respect des dispositions de qualité sur tout ou partie des prestations réalisées ainsi que sur les méthodes utilisées, conformément aux dispositions indiquées dans le CCTP.

A la suite à une demande d'audit formulée par la DGAC, le titulaire lui donnera accès, sans restriction, aux locaux où se déroulent les prestations (si hors site de la DGAC) et à toutes les informations concernant la prestation.

La DGAC s'engage à respecter la déontologie de l'audit.

20. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

La présente clause est définie en application des articles du code de la commande publique, des règlements, lois et arrêtés en vigueur.

Les obligations émanant de la clause environnementale doivent être vérifiables selon des méthodes objectives et faire l'objet d'un contrôle effectif

Il appartient au soumissionnaire de savoir apporter utilement et opportunément des éléments de valorisation de sa démarche

L'opérateur économique s'assure du respect, par ses sous-traitants ou co-traitants, des obligations environnementales fixées.

En cas de non-respect des obligations prévues, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire définie ci-avant.

20.1. Utilisation de véhicules à faible émission

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à utiliser et privilégier l'usage de véhicules à faible émission pour tout déplacement.

Il indique dans mémoire environnemental le parc de véhicules à faible émission disponibles dans le cadre de l'exécution des prestations

20.2. Formation de salariés à l'écoconduite

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à sensibiliser ses salariés, intervenant sur les prestations impliquant l'utilisation de véhicules, aux pratiques de conduite écoresponsable, dite « écoconduite ».

Il indique dans son mémoire environnemental les mesures qu'il met ou envisage de mettre en œuvre.

21. MODIFICATION FINANCIERE POUR CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP.

Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur. S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire. Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire. En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties. La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant, conclu sur le fondement du présent article, précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire. Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence.

Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

22. LANGUE

Tous les documents fournis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Au cas où il ne peut délivrer ces documents en langue française, l'acheteur exige qu'ils soient accompagnés d'une traduction en français émanant d'une autorité assermentée.

23. ASSURANCES

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conditions pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés à l'occasion de l'exécution des prestations.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours, à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire du contrat d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

24. CHANGEMENT AFFECTANT LA SOCIETE

24.1. Cessation d'activité

Dans le cas où le titulaire de l'accord-cadre désirerait cesser ses activités, il s'oblige à en informer le pouvoir adjudicateur trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

24.2. Transfert de l'accord-cadre

Le titulaire doit informer l'acheteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet :

- de fusion/absorption de l'entreprise titulaire
- de cession de l'accord-cadre

dans le délai de 3 mois précédant l'opération.

Pour ce faire, le titulaire produira les documents et renseignements justificatifs de l'opération (annonce légale actant l'opération de fusion/absorption, procès-verbal d'assemblée générale).

Le cas échéant, l'acceptation de la cession par l'acheteur fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

24.3. Changement affectant le titulaire

Le titulaire doit informer l'acheteur de tout changement affectant la personne du titulaire et/ou l'entreprise dans les plus brefs délais de sa survenance (dénomination sociale, compte bancaire, etc.), accompagné des pièces justificatives.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'accord-cadre, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont l'acheteur n'aurait pas eu connaissance.

25. CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Tout opérateur économique en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser à l'acheteur, dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de :

- faillite personnelle
- redressement judiciaire
- liquidation judiciaire

ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

26. DIFFERENDS

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent marché, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur.

La médiation sera conduite conformément aux principes et règles formalisées dans une convention de médiation établie au plus tard lors de la première réunion.

La durée de la médiation conventionnelle est de deux (2) mois à compter de la tenue de la première réunion, délai renouvelable avec l'accord exprès des parties et du médiateur pour un délai maximum de six (6) mois.

La partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'autre partie, le Centre/Association de Médiation dont elle dépend.

27. RESILIATION

27.1. Résiliation par l'acheteur

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCSC (résiliation pour événements extérieurs). Outre ces cas de résiliation, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire, pour les motifs suivants :

- non-respect des obligations contractuelles
- le titulaire contrevient à ses obligations légales ou réglementaires
- le titulaire s'est livré à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations
- le titulaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner inexactitude des renseignements refus 3 fois de suite d'approuver un même livrable refus 2 fois de suite de se conformer à une mise en demeure de l'acheteur
- retard de plus de 60 jours calendaires dans l'exécution des prestations
- non-communication de faille de sécurité entraînant une fuite de données personnelles

En cas de non-respect de l'article L.8222-6, alinéa 2 du code du travail par le titulaire, l'acheteur pourra résilier le présent accord-cadre avec effet immédiat si, dans un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. La résiliation ne pourra être prononcée si les retards résultent d'un cas de force majeure inférieur à 3 mois.

La décision de résiliation ne sera notifiée qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours calendaires. La résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire n'ouvre aucun droit à indemnité. En tout état de cause la résiliation de l'accord-cadre passé sans minimum ne donne droit à aucune indemnisation ; l'acheteur ne s'étant engagé sur aucun montant de commande.

27.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution du marché par une décision de résiliation unilatérale de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, une résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, n'ouvre pas droit pour le titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés, pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation.

27.3. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de faute ou d'inobservation caractérisée des obligations du présent accord-cadre, la résiliation sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec AR et ne donne droit à aucune indemnité de la part de la DGAC au titulaire.

L'accord-cadre peut être résilié dès notification au titulaire et donné lieu à liquidation selon les règles du CCAG-FCS.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles et pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations et à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles
- lorsque le titulaire, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévus aux articles L 2141-1 à 11 du code de la commande publique
- lorsque le titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à 5 du code du travail
- lorsque le titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à 5 du code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de 2 mois, conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du code du travail

Dans le cadre de cette résiliation, le titulaire n'a aucun dommage et intérêt.

27.4. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et aux risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier de la prestation objet du présent accord-cadre, qui ne peut souffrir aucun retard
- soit en cas de résiliation prononcée aux torts du titulaire
- en cas d'impossibilité pour l'acheteur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers de l'accord-cadre, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par l'acheteur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

27.5. Résiliation à la demande du titulaire

Indépendamment des différentes causes évoquées ci-dessus, le titulaire pourra demander la résiliation du présent accord-cadre si les conditions de travail que réserve l'acheteur ne lui permettent pas d'accomplir ses fonctions après mise en demeure restée sans effet passé un délai d'un mois.

Par ailleurs, le non-règlement de toute somme due par l'acheteur, au titre du présent accord-cadre, entraînera la résiliation des présentes (si le titulaire le souhaite) mais après mise en demeure de payer restée infructueuse.

Quels que soient la cause ou les motifs de la résiliation, l'indemnité, stipulée à l'article ci-dessus, restera au titulaire si celle-ci a été demandée par l'acheteur ; cependant si celle-ci a été provoquée par le titulaire, la somme acquise sera calculée au prorata temporis.

27.6. Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder, par un tiers, à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

28. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MENACE SANITAIRE

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat.

Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article. L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

28.1. Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 du code du travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

28.2. Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile. L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension. Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations. Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG-TIC relatif aux différends entre les parties.

Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

28.3. Indemnisation à la suite de l'annulation d'un bon de commande

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un événement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées. Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation.

Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé)
- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

28.4. Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur.

A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée. La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.

28.5. Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Ce mémoire en réclamation justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

28.6. Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article Echanges dématérialisés).

29. LITIGES

En cas de litiges survenant dans l'exécution de l'accord-cadre et qui n'aurait pu être réglé, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction administrative de Versailles, seule compétente.

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles
Téléphone : (+33) 1 39 20 54 00
Fax : (+33) 1 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L.331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

30. DEROGATIONS AU CCAG F.C.S.

Rappel des dérogations du présent CCAP au CCAG F.C.S:

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG F.C.S.
- L'article 8.1 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG F.C.S.
- L'article 9 du CCAP déroge aux articles 27 à 30 du CCAG F.C.S.
- L'article 10.1 complète l'article 10.1.3 du CCAG F.C.S.
- L'article 10.3.1 déroge à l'article 10.2.1 du CCAG F.C.S.
- L'article 10.5 du CCAP complète l'article 38 du CCAG F.C.S.
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG F.C.S.
- L'article 27.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG F.C.S.